

Introduction

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen rédigée en 1789 lors du Congrès de Polleur¹ prône un système politique dans lequel le peuple, grâce au suffrage universel, participe à l'exercice du pouvoir. Par le vote, le citoyen choisit ceux qui élaboreront les lois.

Ce pouvoir, cette citoyenneté donnée au peuple différencient clairement la démocratie représentative des autres régimes politiques qui limitent cet exercice à une partie réduite de la population : aristocratie (pouvoir exercé par les nobles), oligarchie (pouvoir exercé par certaines familles), monarchie (concentration du pouvoir dans les mains d'un seul individu).

La construction de cette autonomie repose sur un socle de deux valeurs.

La garantie d'un ensemble de libertés inaliénables (la liberté de la presse, la liberté de culte, la liberté d'association et la liberté d'enseignement) est une des valeurs fondatrices de toute démocratie réelle.

L'autorité peut être remise en cause. Contester le pouvoir n'est plus un acte de trahison contre la nation, car celle-ci n'est plus considérée comme homogène. La société est enfin reconnue comme un ensemble définitivement divisé, stratifié. Elle se compose de groupes dont le statut, les intérêts, les objectifs et les valeurs sont différents, voire antagonistes². Il n'est plus ni évident, ni admissible que, par exemple, les Belges soient tous catholiques car le Roi l'est. La diversité est légitimée. L'incarnation du pouvoir en une personne symbolisant l'ensemble des individus devient désuète et est substituée par la multitude du parlement.

La deuxième valeur qui fonde l'édifice démocratique est l'octroi de ces libertés à tous, sans distinction. On parle dans ce cas d'égalité des droits³. La démocratie abolit les privilèges.

Aujourd'hui, les populismes sont de retour. Ils se développent sur le terreau de la haine. Le repli communautaire étouffe la solidarité. Les lois liberticides fleurissent.

Il devient urgent de saisir et de comprendre les idéaux qui ont fertilisé nos démocraties, havres de paix et libertés. Ce travail passionnant, nous l'entamerons avec un des concepts les plus emblématiques de notre culture : la liberté d'expression.

Nous commencerons, dans un premier temps, par un état des lieux. Ensuite, nous apprendrons à établir une distinction entre, d'une part, la provocation dont l'objectif est de choquer pour démolir (l'insulte), et d'autre part, la transgression qui, parce qu'elle suscite la réflexion, est constructive (la subversion). Cet exercice nous permettra de mieux comprendre la complexité et les implications de cette liberté.

La méthode que nous utiliserons pour apprendre à penser la liberté d'expression sera celle de la confrontation entre des documents de sources diverses. Ils devront être heurtés comme le silex sur la pyrite pour obtenir une chaude étincelle. C'est de ce contact que jaillira la pensée. Doucement, la flamme de la pensée critique prendra sur ces différents combustibles. C'est par elle que nous pourrions voir le monde. Elle devra être alimentée régulièrement sous peine de s'éteindre. Ce serait alors les ténèbres ; nous aurions perdu nos libertés.

Dans un deuxième temps, nous découvrirons les organisations, les associations qui, munies de flambeaux, œuvrent dans l'obscurité pour préserver cette flamme et aussi étendre nos libertés fondamentales.

Enfin, nous nous demanderons de quelle manière les citoyens des sociétés démocratiques pourraient faire usage de leur droit pour participer à la vie collective⁴.

¹ Voir la fiche historique « 1789 : Le Congrès de Polleur ».

² LEFORT Claude, *L'invention démocratique : les limites de la domination totalitaire*, Paris, Fayard, 1981.

³ Voir les fiches pédagogiques « La Solidarité » et « La Diversité culturelle ».

⁴ Voir la fiche pédagogique « La Justice sociale ».

1. Qu'est-ce que la liberté d'expression ?

A. LES TEXTES LÉGAUX

a. La Déclaration universelle des droits de l'Homme

La liberté d'expression est une liberté fondamentale, énoncée par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Cet article stipule que « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression. »

b. La Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH)

La CEDH (qui est d'application en Belgique) précise dans son article 10 que « L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

c. La Constitution belge

La Constitution belge fait référence au droit à la liberté d'expression dans ses articles 19 et 25 (pour la presse). L'article 19 énonce que « la liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière sont garanties. » Mais la limitation légale à l'exercice de cette liberté est immédiatement introduite dans le même article : « sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés. »

d. La loi du 30 juillet 1981, dite « loi Moureaux »

Cette loi vise à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie. D'un point de vue légal, en Belgique, les propos racistes ne sont pas considérés comme une opinion, mais comme un délit. La liberté d'expression ne peut servir de justification à leur expression publique.

e. La loi du 23 mars 1995 contre le négationnisme

Cette loi vise à rendre illégale la remise en cause de la réalité du génocide des Juifs et des Tziganes perpétré durant les années 1930 et 1940. Tout comme les propos racistes, les propos négationnistes sortent donc du cadre légal de la liberté d'expression en Belgique.

f. La loi anti-discrimination du 10 mai 2007

Ce texte étend en fait le champ de validité de la loi Moureaux. Avec cette loi, deviennent illégales les discriminations et incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en raison de « l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique, l'origine sociale. »

B. L'EXERCICE DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

a. Le travail du journaliste

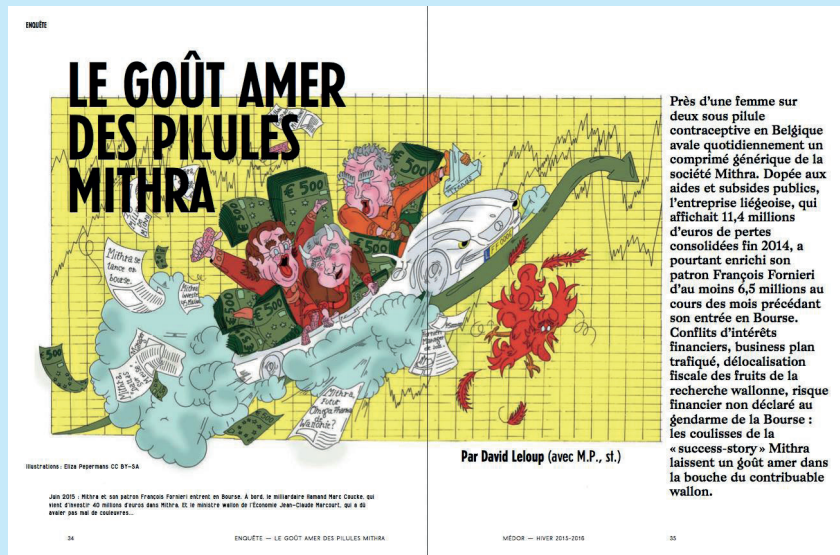
Le premier numéro de « Médor » muselé : « C'est une tentative d'intimidation »

Amandine CLOOT, Bernard PADOAN, *Le Soir*, 20 novembre 2015

François Fornieri a obtenu l'interdiction momentanée d'un article publié en ligne par « Médor », dont sa société Mithra était le sujet. « Médor » parle de « censure » et conteste les accusations.

L'affaire fait déjà beaucoup de bruit : le premier numéro du trimestriel liégeois *Médor*, qui prône un journalisme de terrain, ne sortira pas comme prévu ce vendredi en librairie. Mithra Pharmaceuticals, société liégeoise elle aussi, a en effet introduit une requête unilatérale en référé visant à interdire la publication et la diffusion d'un article édité par *Médor* sur son site internet la semaine passée.⁵ [...]

De quoi est-il question dans l'article incriminé ? Selon l'auteur, l'équipe de Mithra n'aurait pas inclus dans le prospectus destiné à son introduction en Bourse, en juin dernier, des informations concernant les litiges judiciaires en cours de la société. Ce qui est illégal.



Double page du magazine Médor

Deux parties, deux versions

Bien évidemment, les deux parties donnent des versions largement contradictoires des événements. D'un côté, François Fornieri, patron de Mithra, conteste « toute tentative de censure ou volonté d'interdire une publication », mais parle « d'un article truffé d'erreurs. Posant clairement un problème déontologique et journalistique ». Toujours selon ce dernier, la rédaction de Médor « ne l'aurait pas contacté pour une interview relative aux faits évoqués » et « aurait posé des questions à la FSMA (l'autorité des marchés financiers, NDLR) sans parler de l'affaire traitée ».

Tandis que chez Médor, on évoque « une tentative d'intimidation et de censure ».

Olivier Bailly, l'un des initiateurs du projet construit en coopérative, répond avoir « des preuves écrites que le patron avait été contacté à plusieurs reprises durant une enquête de six mois sur Mithra. » La rédaction aurait également répondu aux premières plaintes de François Fornieri en l'invitant à donner sa version des faits et à commenter ses informations. « Ce qu'il a refusé de faire, prétextant qu'une société cotée en Bourse n'avait pas à faire ce genre de commentaires. » David Leloup, l'auteur, assure par ailleurs « n'avoir rien à se reprocher dans son traitement journalistique. » [...]⁶

⁵ « La juge a donné raison mardi au magazine trimestriel d'investigation Médor, contre lequel la société pharmaceutique Mithra avait entamé une procédure contradictoire en référé au tribunal de première instance de Namur. La présidente a longuement motivé son jugement. [...] La présidente a notamment retenu le travail de ce journaliste « chevronné » dont l'article est le « fruit d'un travail de longue haleine ». Elle a également mis en avant que « toute censure est interdite ». Pour Me Jacques Englebort, avocat de Médor, ce jugement est non seulement une victoire pour Médor mais également pour la liberté de la presse en général. » (BELGA, « Le magazine Médor ressort gagnant de son litige contre Mithra Pharmaceuticals », in LA LIBRE, *Site La Libre*, 1^{er} décembre 2015, [en ligne], <http://www.lalibre.be/culture/medias-tele/le-magazine-medor-ressort-gagnant-de-son-litige-contre-mithra-pharmaceuticals-565db1cb35709322e71318d2> (page consultée le 04/07/2016).

⁶ CLOOT Amandine, PADOAN Bernard, « Le premier numéro de « Médor » muselé », in LE SOIR, *Site Le Soir*, [en ligne], <http://www.lesoir.be/1048729/article/culture/medias-tele/2015-11-19/premier-numero-medor-musele-c-est-une-tentative-d-intimidation> (page consultée le 24/06/2016).

1. Quel est l'intérêt, selon le magazine *Médor*, d'exprimer son opinion publiquement ?

2. Sur quels textes légaux les initiateurs de *Médor* peuvent-ils s'appuyer pour publier leur magazine d'information ?

3. Comment peut-on voir que l'opinion de *Médor* a eu de l'impact ?

4. Quel est l'argument de ceux qui veulent interdire la publication de *Médor* ?

5. Quels sont les risques liés au fait d'exprimer une opinion ?

6. Quels sont les avantages d'exprimer une opinion ? Pourquoi *Médor* continue-t-il son combat ?

7. Qui peut prendre la décision de suspendre la liberté d'expression de Médor ? Pour quels motifs ?

.....

.....

.....

.....

8. Selon toi, Médor devrait-il être censuré ? Cite les articles légaux pertinents pour étayer tes arguments.

.....

.....

.....

.....

b. Injure ou liberté d'expression ?

Nous apprendrons ici à faire une distinction entre :

- la provocation dont l'objectif est de choquer pour démolir (l'insulte) ;
- la transgression qui, parce qu'elle suscite la réflexion, est constructive (la subversion).

Liberté d'expression : quelles sont les limites ? Que dit la loi ?

Julien VLASSEN BROEK, RTBF, 6 janvier 2015

Comment détermine-t-on ce qui relève du délit ou ce qui relève de l'usage légitime de la liberté d'expression ?

La responsabilité de déterminer ce qui relève ou non du cadre légal de la liberté d'expression incombe à la Justice et donc in fine aux magistrats. Comme le rappelait l'avocat Alain Berenboom [...], c'est donc au cas par cas que sont évalués les dossiers litigieux. « *Le juge doit se prononcer sur ce qui relève de la diffamation, de l'injure ou de l'insulte, tout en tenant compte du type de publication incriminée. La même phrase sera différemment perçue selon qu'elle est publiée dans 'Le Monde' ou un journal satirique* ».

Ce sont en effet les mêmes règles qui valent pour tous les supports : journaux d'information, satiriques, livres, émissions de radio, de télé, publications sur la Toile, réseaux sociaux...

On l'aura compris, la liberté d'expression, pour fondamentale qu'elle soit, n'est donc aucunement absolue. Il ne s'agit en rien là d'une spécificité belge, c'est le cas dans tous les pays démocratiques qui garantissent la liberté d'expression, avec des cadres plus ou moins restrictifs selon les pays concernés.⁷

⁷ VLASSEN BROEK Julien, « Liberté d'expression : quelles sont les limites ? Que dit la loi ? », in RTBF, Site de la RTBF, [en ligne], http://www.rtbf.be/info/societe/detail_liberte-d-expression-queles-sont-les-limites-que-dit-la-loi?id=8722028 (page consultée le 24/06/2016, dernière mise à jour le 14/01/2015).

Dieudonné condamné à 2 mois de prison ferme par la Belgique pour antisémitisme

Laurence WAUTERS, *Le Soir*, 25 novembre 2015

[...] Le tribunal correctionnel de Liège a tenu compte, ce mercredi en rendant son jugement dans le dossier de Dieudonné M'Bala M'Bala, de la longueur du délai qui s'est écoulé entre le spectacle qui lui valait d'être poursuivi, qui remonte au 14 mars 2012, et la sanction prononcée. Reconnu coupable d'incitation à la haine ou à la violence à l'encontre des personnes handicapées, des homosexuels et de la communauté juive, de diffusion d'idées visant à attiser la haine ou prônant la supériorité raciale et de négationnisme, il a écopé d'une peine de 2 mois de prison ferme et de 9 000 euros d'amende.

Mais il est également condamné, et c'est sans doute ce qui marquera les esprits, à faire publier à ses frais, dans les journaux *Le Soir* et *La Libre*, l'entièreté du jugement qui vient d'être prononcé et qui fait pas moins d'une trentaine de pages.

Pour Dieudonné, les handicapés sont « indignes de vivre »

Le juge Kutry a mis une petite heure pour détailler chaque prévention, expliquant à quel point les propos émis par le polémiste à Herstal, lors de deux one-man shows organisés le même jour par le comité de quartier des jeunes du quartier de Bressoux-Droixhe à Liège, forment les éléments constitutifs des infractions pour lesquels il était poursuivi. Ainsi, le tribunal se dit « *frappé par le fait que le prévenu fasse siennes diverses thèses national socialistes* ». Le polémiste a évoqué la trisomie 21 en parlant d'un pseudo ami qui en serait atteint : « *normalement on ne les laisse pas vivre, mais lui, il est passé sur le côté* », déclarait le Français dans son show. Il estime donc que les personnes handicapées sont « *indignes de vivre* », conclut le tribunal, qui rappelle que le premier programme de meurtre du national-socialisme était la suppression des handicapés mentaux.

Au sujet des homosexuels, Dieudonné, résume le tribunal, « *tend à les présenter comme des personnes lubriques, dégénérées, n'ayant aucune pudeur* ». Il dresse aussi les musulmans contre les homosexuels, résume le tribunal, en expliquant que les musulmans qui doivent prier dehors parce que la mosquée est pleine sont réprimandés tandis que les pseudo « *actes lubriques* » des homosexuels en rue, en référence notamment à la gay pride, sont cautionnés. « *Les homosexuels étaient envoyés dans camps de concentration par le régime hitlérien* », rappelle le jugement.

Insultes et injures envers les Juifs

Enfin, en « *utilisant un catalogue d'insultes et injures* », le Français parle de la communauté juive, qualifiant notamment le Talmud de « *merde* », évoquant un « *terrier à rats d'Israël* », fustigeant l'attitude de diverses personnes d'origine juive « *en utilisant une phraséologie évoquant sans ambiguïté de vieilles rengaines national socialistes* ».

Entendu au sujet des faits par le biais d'une commission rogatoire internationale, Dieudonné M'Bala M'Bala avait invoqué le droit à l'humour. Il était défaillant à l'occasion de son procès, mais le juge lui a tout de même répondu que la cour européenne avait eu l'occasion, tout récemment, de rappeler au prévenu que « *la justification d'une politique pro-nazie ne peut bénéficier de la protection de l'article 10 de la convention* ».

Condamné à une amende de 10 000 euros par l'État français à la suite de propos tenus lors d'un spectacle, Dieudonné M'Bala M'Bala s'était tourné vers la cour européenne des droits de l'Homme. Celle-ci avait rendu son arrêt le 10 novembre dernier, et un paragraphe de celui-ci figure dans le jugement prononcé ce mercredi : « *une prise de position haineuse et antisémite caractérisée, travestie sous l'apparence d'une production artistique, est aussi dangereuse qu'une attaque frontale et abrupte* », avait conclu la CEDH.

Les constitutions de parties civiles du centre interfédéral pour l'égalité des chances, du Foyer culturel juif de Liège et du Comité de coordination des organisations juives de Belgique sont déclarées fondées et elles obtiennent chacune un euro définitif d'indemnité. Leurs conseils, Me Berbuto et Me Lemmens, se sont dit « *très satisfaits face à ce jugement particulièrement bien étayé* ».

S'il n'est pas d'accord avec cette sanction, le polémiste peut faire opposition et être rejugé par la même chambre, devant le même juge⁸.

⁸ WAUTERS Laurence, « Dieudonné condamné à 2 mois de prison ferme par la Belgique pour antisémitisme », in LE SOIR, Site *Le Soir*, [en ligne], <http://www.lesoir.be/1052908/article/actualite/belgique/2015-11-25/dieudonne-condamne-2-mois-prison-ferme-par-belgique-pour-antisemitisme> (page consultée le 24/06/2016).

1. Quelle distinction doit faire le juge avant de trancher entre « délit » et « usage légitime de la liberté d'expression » ?

.....

.....

.....

.....

2. Quels sont les arguments utilisés par le juge pour motiver son jugement ? À quels textes légaux fait-il référence ?

.....

.....

.....

.....

3. Les textes légaux visent-ils à empêcher les insultes ou à étouffer toute tentative de subversion ? Justifie.

.....

.....

.....

.....

4. En t'aidant des textes légaux, définis le cadre du débat démocratique dans un régime démocratique.

.....

.....

.....

.....

5. À l'aide des textes légaux, réponds à une personne qui dirait « Comment pouvez-vous insulter la chose la plus importante pour moi ? ».

.....

.....

.....

.....

6. La « Une » de *Charlie Hebdo* ci-après est-elle subversive ou purement provocatrice ? Justifie.

.....

.....

.....

.....



Une de l'hebdomadaire satirique Charlie Hebdo, n° 764 (7 février 2007)⁹

c. La démarche artistique

L'homme est un artiste. De mémoire archéologique, il l'a toujours été. Il crée. Dans son chef, cela suppose bien sûr d'aller de l'avant, de faire ce qui n'a pas encore été fait, même si cela peut le déranger, le mettre en danger.

Nous n'avons pas la place ici de traiter de l'histoire de l'art. Nous nous contenterons de jeter un œil sur un artiste actuel. D'aucuns affirment qu'une partie importante des œuvres produites aujourd'hui¹⁰ ne semble rechercher que la nouveauté, le progrès. Ils critiquent et s'exaspèrent : « Pour certains artistes contemporains, il faut toujours aller plus loin, traverser les frontières, choquer. Cette route est celle de la fuite en avant. » Le plus grand nombre ne laisse pas d'être indifférent. Une minorité y voit une marchandise lucrative.

Mais voyons l'art contemporain du point de vue de la liberté d'expression. Cette perspective révèle deux choses :

- L'art contemporain porte au débat public certaines questions qui, sans lui, resteraient au placard ;
- Il révèle certaines contradictions d'une idée devenue valeur : la liberté d'expression.

⁹ « Le 7 février 2007 s'ouvrait le procès opposant *Charlie Hebdo* à l'Union des organisations islamiques de France (UOIF) et la Grande mosquée de Paris (GMP). L'hebdomadaire était accusé d'avoir publié des caricatures de Mahomet, jugées blasphématoires. En réponse à cette plainte, et afin de défendre la liberté d'expression, *Charlie Hebdo* publie un numéro spécial avec en couverture la représentation des trois religions monothéistes. » (Hanna R., Antonia N., Claudia B., « Charlie Hebdo : pouvoir et interdit de l'image », in MERZEAU Louise, *Image & Information. Des images mises en contexte et en perspective*, [en ligne], <https://imageetinformation.wordpress.com/2015/09/08/charlie-hebdo> (page consultée le 04/07/2016)).

¹⁰ Bien sûr, leur qualité est inégale. Mais quels critères aujourd'hui pour départager ce qui a de la valeur et ce qui n'en n'a pas ? L'argent ?



(Andres SERRANO, Piss Christ, 1987, C-Print, 152,4 x 101,6 cm — © Andres Serrano, Galerie Nathalie Obadia Paris/Brussels, IMMERSIONS SERIES)

Piss Christ (1987) d'Andres Serrano. Photographie représentant un crucifix plongé dans l'urine et le sang¹¹

1. Quels sentiments éprouves-tu devant cette œuvre d'art ?

.....

.....

.....

.....

¹¹ Pour en savoir plus sur le contexte, voir par exemple : DAGEN Philippe, « Deux photographies d'Andres Serrano ont été détruites à Avignon », in LE MONDE, Site Le Monde, 18 avril 2011, [en ligne], http://www.lemonde.fr/culture/article/2011/04/18/la-destruction-de-piss-christ-uvre-impie_1509185_3246.html (page consultée le 04/07/2016).

2. Selon toi, quel est l'objectif poursuivi par l'auteur ?

3. Selon toi, cet artiste cherche-t-il à choquer ou à transgresser un tabou ?

4. Devrait-on censurer *Piss Christ* car cette image est blasphématoire ?

5. Devrait-on censurer *Piss Christ* car cette image blesse la foi de nombreux chrétiens ?

6. Pourquoi cette photographie est-elle considérée comme une œuvre d'art et non comme une incitation à la haine envers les chrétiens ? Justifie.

7. Si tu devais défendre *Piss Christ*, quels arguments utiliserais-tu ?

8. Comment Andres Serrano use-t-il de sa liberté d'expression ?

9. Quel est l'intérêt d'exprimer son opinion publiquement ?

.....

.....

.....

.....

.....

10. Documente-toi et vérifie si cette œuvre a eu un impact. Si oui, lequel ?

.....

.....

.....

.....

.....

11. Quels sont les risques liés au fait d'exprimer une opinion ?

.....

.....

.....

.....

.....

12. Quels sont les avantages d'exprimer une opinion ? Que recherche l'artiste selon toi ?

.....

.....

.....

.....

.....

13. Qui peut prendre la décision de suspendre la liberté d'expression d'Andres Serrano ? Pour quels motifs ?

.....

.....

.....

.....

.....

14. Travail de recherche : répertorie cinq œuvres d'art qui ont choqué. Pour chacune, indique le contexte, qualifie l'accueil du public et les conséquences de cette œuvre sur notre perception du monde.

Œuvre	Contexte	Accueil du public	Conséquences sur la perception du monde
<p>Exemple :</p> <p><i>Fontaine</i> (1917) de Marcel Duchamp</p>	<p>Avant Duchamp, une œuvre est artistique si les moyens employés à sa réalisation sont eux-mêmes reconnus comme artistiques. L'homme doit transformer la chose en art avec des moyens traditionnels. Or, selon Duchamp, l'artiste n'est pas un bricoleur et, dans l'art, l'idée prévaut sur la création*</p>	<p>L'artiste reste inconnu du grand public jusqu'aux années 70 où ses idées seront plus largement diffusées par le mouvement nommé « art conceptuel »</p>	<p>L'œuvre d'art se transgresse elle-même. C'est de l'autodérision, plus rien n'est sérieux, n'est sacré</p>

* CENTRE POMPIDOU, *Dossier pédagogique. Marcel Duchamp. La peinture, même*, [en ligne], http://mediation.centrepompidou.fr/education/ressources/ENS-Duchamp_peinture (page consultée le 04/07/2016).

d. « Rien n'est sacré, tout peut se dire »

La liberté d'expression est encadrée par des textes légaux. Cependant, certains ont une vision radicale de la liberté d'expression.

Dans son essai *Rien n'est sacré, tout peut se dire*, Raoul Vaneigem explique que la liberté d'expression ne doit rencontrer aucune limitation, qu'elle soit politique, morale ou juridique. Chacun a le droit d'exprimer et de professer à titre personnel n'importe quelle opinion, n'importe quelle idéologie, n'importe quelle religion. Aucune idée n'est irrecevable, même la plus aberrante, même la plus odieuse. Aucune idée, aucun propos, aucune croyance ne doit échapper à la critique, à la dérision, au ridicule, à l'humour, à la parodie, à la caricature, à la contrefaçon.

1. En quoi Raoul Vaneigem est-il plus radical que les textes légaux en vigueur dans sa vision de la liberté d'expression ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

2. Quelles sont les forces et faiblesses du discours de Raoul Vaneigem ?

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

e. Le droit de dire tout et n'importe quoi

La liberté d'expression permet à chacun de défendre n'importe quelle idée¹². Aucune idée ne peut être écartée a priori. Mais nous affirmons que si toutes les idées peuvent concourir librement, elles ne se valent cependant pas. Dans un monde où tout est possible, la pensée libre, consciente des enjeux, de l'irréductible complexité, prend tout son sens.

Dans une démocratie, nous le savons, c'est l'opinion majoritaire qui détermine l'organisation sociale. Les citoyens se doivent donc d'être vigilants : s'intéresser au débat public est un rempart contre les abus de pouvoir de certains en position de force. Cette vigilance ne sera efficace que si un travail d'éducation visant à battre en brèche les idées simples est assuré auprès du grand public.

Dans un entretien au journal *Le Soir* le 16 novembre 2015, le philosophe Pascal Bruckner s'exprime sur la réponse à donner aux attentats de Paris du 13 novembre 2015.

Pascal Bruckner : « François Hollande doit demander les pleins pouvoirs pour 30 jours »

William BOURTON, *Le Soir*, 16 novembre 2015

[...] [Le journaliste :] Les pouvoirs publics ont-ils fait ce qu'il fallait ?

[Pascal Bruckner :] *Je pense que les services de renseignements travaillent très bien, mais ils sont débordés. Il n'est pas possible de mettre un policier derrière chaque suspect. En revanche, on peut penser qu'il faut aller beaucoup plus loin dans les mesures de rétorsion. Il faut maintenant passer au stade supérieur dans la lutte contre le terrorisme et d'abord isoler les djihadistes, les placer dans des camps de détention afin qu'ils ne puissent plus communiquer avec les autres. Il faut, en clair, les priver de toutes les garanties constitutionnelles qui s'attachent aux citoyens ordinaires. Ce ne sont plus des citoyens ordinaires, ce sont des gens qui doivent avoir un statut hors du droit. Pour l'instant.*

C'est très grave, ce que vous dites là !

*Je sais que c'est très grave, mais je l'assume. On est en guerre ! Tous les citoyens qui sont fichés « S », c'est-à-dire qui sont suspects, qui se sont radicalisés, doivent être préventivement incarcérés. De la même manière, tous ceux qui sont partis pour la Syrie et l'Irak ne peuvent plus revenir en France. Ils ont choisi d'aller tuer ; ils ne font plus partie de la communauté nationale. On ne doit pas manifester la moindre complaisance à leur égard. Tous les imams qui prêchent la haine doivent par ailleurs être expulsés sans ménagement et les mosquées salafistes doivent être fermées comme elles l'ont été en Tunisie après les attentats, en attendant de trouver d'autres imams plus respectables. [...]*¹³

1. Relève les propos de Pascal Bruckner qui te semblent mettre en danger la démocratie.

.....

.....

.....

.....

2. Quels articles de la Déclaration universelle des droits de l'Homme sont bafoués par les propos de Pascal Bruckner ?

.....

.....

.....

.....

¹² Voir textes légaux.

¹³ BOURTON William, « Pascal Bruckner : « François Hollande doit demander les pleins pouvoirs pour 30 jours » », in LE SOIR, *Site Le Soir Plus*, [en ligne], <http://plus.lesoir.be/13740/article/2015-11-16/pascal-brucknerfrancois-hollande-doit-demander-les-pleins-pouvoirs-pour-30-jours> (page consultée le 24/06/2016).

2. L'exercice de la liberté d'expression dans le monde



A. REPORTERS SANS FRONTIÈRES

1. Comment les citoyens pourraient-ils jouer un rôle dans la vie démocratique autrement qu'en votant régulièrement pour renouveler les parlements ?

.....

.....

.....

.....

2. Quel est le rôle d'une organisation non-gouvernementale (ONG) comme Reporters Sans Frontières ?

.....

.....

.....

.....

3. Recherche d'autres associations militant pour la liberté d'expression dans le monde.

4. La classe doit se diviser en sous-groupes. Chacun d'entre eux choisit un pays du monde où la liberté d'expression est bafouée, puis présentera un compte-rendu de son cas, reprenant une courte présentation du pays, comment la liberté est limitée, les risques qu'encourent les populations.

Présentation du pays	Comment la liberté y est-elle limitée ?	Quels sont les risques pour les populations ?

5. Compare la situation dans ces pays et la situation en Belgique.

Belgique-Chine – Visite du président chinois

Communiqué d'Amnesty International, 28 mars 2014

Des militants d'Amnesty International ont déployé des banderoles pour dénoncer la répression contre le « Mouvement des Nouveaux Citoyens » et les atteintes à la liberté d'expression dans le pays.

Ce lundi 31 mars, des militants d'Amnesty International ont déroulé des banderoles au-dessus des principaux tunnels de la petite Ceinture de Bruxelles.

Profitant de la visite du Président Chinois à Bruxelles, Amnesty dénonce la répression contre le « Mouvement des Nouveaux Citoyens » et les atteintes à la liberté d'expression dans le pays.

Avec des slogans comme « Bienvenue au grand leader de la République populaire de Chine », « Ensemble, fêtons l'amitié entre les peuples chinois et européens », « China-EU : let's celebrate our healthy economic partnership », l'organisation souhaite interpeller de façon humoristique le Président chinois sur les graves atteintes à la liberté d'expression dans son pays à l'heure où des militants du Mouvement des Nouveaux Citoyens – un réseau de plusieurs milliers de citoyens militants pour les droits de civils à travers le pays – sont maintenus en détention.



Banderole déroulée par Amnesty International au-dessus d'un pont à Bruxelles à l'occasion de la venue du président chinois en Belgique

« Le Président chinois ne souhaitait visiblement pas voir de manifestants sur son parcours et notre demande d'autorisation a donc été rejetée. Ce qui en soit est déjà préoccupant », explique Philippe Hensmans, Directeur d'Amnesty International Belgique francophone. « Nous avons donc opté pour une approche plus humoristique qui consiste à glorifier les relations entre l'Union européenne et la Chine alors que les Etats européens sont réticents à mettre les droits humains au centre de leur dialogue avec le Président Xi Jinping. Mais non sans rappeler certains articles de la Déclaration universelle des droits de l'Homme inscrits en chinois sur les banderoles et demander la libération de l'activiste Xu Zhiyong du Mouvement des Nouveaux Citoyens. »

Amnesty rappelle en effet que les atteintes à la liberté de parole sont pratiques courantes en Chine. Les écrivains, journalistes et défenseurs des droits humains qui dénoncent les atteintes aux droits fondamentaux ou remettent en cause des pratiques jugées politiquement sensibles risquent d'être victimes de surveillance policière, de harcèlement et d'arrestations arbitraires.

Dans ce contexte, Amnesty milite pour la libération des activistes du Mouvement des Nouveaux Citoyens, et en particulier pour un de ses fondateurs, l'avocat Xu Zhiyong, sous les verrous depuis juillet 2013. Il a été condamné à quatre ans de prison le 26 janvier dernier par le tribunal de Pékin pour avoir « rassemblé une foule afin de perturber l'ordre dans un lieu public » : la réalité était qu'il animait ce mouvement social pacifique qui dénonce la corruption et promeut l'émergence d'une société civile, le débat libre, l'indépendance de la justice et la transparence au sein des pouvoirs publics.

La condamnation de Xu Zhiyong s'inscrit dans le cadre d'une répression plus large menée par les autorités chinoises contre le « Mouvement des Nouveaux Citoyens ». Plus de 65 personnes soupçonnées d'avoir un lien avec ce réseau informel de militants ont été placées en détention dans le cadre du système pénal ou soumises à une disparition forcée ; 37 ont été arrêtées officiellement, dont trois des associés de Xu Zhiyong, qui attendent d'être jugés.



Exemple de slogan figurant sur les banderoles d'Amnesty International

« La Chine prétend vouloir établir un Etat de droit alors qu'elle réprime dans l'œuf toute tentative de faire vivre une véritable société civile. Toute initiative menée «hors du parti» est considérée comme une menace. Il suffit en effet de se réunir autour d'une table et discuter librement de problèmes de société pour risquer d'être inquiété. La répression frappant le Mouvement

des Nouveaux Citoyens en est encore une triste illustration », remarque Philippe Givron, Coordinateur Chine pour Amnesty Belgique francophone.

Pour Amnesty, la liberté d'opinion et d'expression, y compris l'usage libre d'Internet, sont des droits fondamentaux que l'Etat doit garantir. Or on constate que les médias sociaux restent fortement contrôlés et sévèrement censurés, comme en témoigne par exemple l'arrestation le 9 mars dernier des journalistes Wang Jing, Liu Xuehong et Xing Jian travaillant pour un site Internet spécialisé sur les droits humains en Chine.

Rappelons que la Chine s'illustre encore dans bien des domaines en matière d'atteintes aux droits humains. Elle continue à pratiquer la torture de manière trop fréquente en dépit de l'interdiction officielle, et détient le record mondial des exécutions capitales au terme de procès souvent inéquitables, bien qu'elle tienne secrètes les statistiques officielles sur les exécutions. Parmi les plus graves problèmes, relevons aussi le non-respect des droits des minorités dans les régions autonomes du Tibet et du Xinjiang (musulmans ouïghours) ainsi que la persécution à très grande échelle des membres du mouvement pacifique et apolitique Fa Lun Gong.

L'Union européenne a déjà exprimé son inquiétude quant à ces violations massives des droits humains en Chine, mais de manière trop frileuse. La visite du Président chinois est donc une occasion inespérée pour les dirigeants de l'Union européenne de mettre ces atteintes aux droits humains réellement au cœur de leurs discussions avec la Chine¹⁴.

1. Quels sont les objectifs d'Amnesty International à l'occasion de la venue du président chinois Xi Jinping ?

.....

.....

.....

.....

2. Quel type d'action mène l'ONG pour faire passer son message ?

.....

.....

.....

.....

¹⁴ « Belgique-Chine – Visite du président chinois », in AMNESTY INTERNATIONAL, Site d'Amnesty International, [en ligne], <https://www.amnesty.be/je-veux-m-informer/actualites/article/belgique-chine-visite-du-president> (page consultée le 04/07/2016).

Orientation bibliographique

ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES, « La Déclaration universelle des droits de l'Homme », in ORGANISATION DES NATIONS UNIES (ONU), *Site de l'ONU*, [en ligne], <http://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/index.html> (page consultée le 04/07/2016).

B. Claudia, N. Antonia, R. Hanna, « Charlie Hebdo : pouvoir et interdit de l'image », in MERZEAU Louise, *Image & Information. Des images mises en contexte et en perspective*, [en ligne], <https://imageetinformatio.wordpress.com/2015/09/08/charlie-hebdo> (page consultée le 04/07/2016).

BELGA, « Le magazine Médor ressort gagnant de son litige contre Mithra Pharmaceuticals », in LA LIBRE, *Site La Libre*, 1^{er} décembre 2015, [en ligne], <http://www.lalibre.be/culture/medias-tele/le-magazine-medor-ressort-gagnant-de-son-litige-contre-mithra-pharmaceuticals-565db1cb35709322e71318d2> (page consultée le 04/07/2016).

« Belgique-Chine – Visite du Président Chinois », in AMNESTY INTERNATIONAL, *Site d'Amnesty International*, 28 mars 2014, [en ligne], <https://www.amnesty.be/je-veux-m-informer/actualites/article/belgique-chine-visite-du-president> (page consultée le 04/07/2016).

BOURTON William, « Pascal Bruckner : 'François Holland doit demander les pleins pouvoirs pour 30 jours' », in LE SOIR, *Site Le Soir*, 16 novembre 2015, [en ligne], <http://plus.lesoir.be/13740/article/2015-11-16/pascal-brucknerfrancois-hollande-doit-demander-les-pleins-pouvoirs-pour-30-jours> (page consultée le 24/06/2016).

CENTRE POMPIDOU, *Dossier pédagogique. Marcel Duchamp. La peinture, même*, [en ligne], http://mediation.centrepompidou.fr/education/ressources/ENS-Duchamp_peinture (page consultée le 04/07/2016).

CLOOT Amandine, PADOAN Bernard, « Le premier numéro de 'Médor' muselé », in LE SOIR, *Site Le Soir*, 20 novembre 2015, [en ligne], <http://www.lesoir.be/1048729/article/culture/medias-tele/2015-11-19/premier-numero-medor-musele-c-est-une-tentative-d-intimidation> (page consultée le 24/06/2016).

« Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales », in CONSEIL DE L'EUROPE, *Site du Conseil de l'Europe*, [en ligne], <http://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/005> (page consultée le 04/07/2016).

DAGEN Philippe, « Deux photographies d'Andres Serrano ont été détruites à Avignon », in LE MONDE, *Site Le Monde*, 18 avril 2011, [en ligne], http://www.lemonde.fr/culture/article/2011/04/18/la-destruction-de-piss-christ-uvre-impie_1509185_3246.html (page consultée le 04/07/2016).

DA SOIS Jehanne, DEPRESSEUX Julie, DI PANFILO Tanya, « Leçon pour le cours de morale : 'La liberté de pensée : un combat !' », in ENTRE-VUES, *Entre-vues. Pédagogie de la morale et de la philosophie*, [en ligne], <http://www.entrevues.net/News/tabid/622/articleType/ArticleView/articleId/345/Lecon-pour-le-cours-de-morale-La-liberte-de-pensee-un-combat-de-Tanya-Di-Panfilo-Julie-Depresseux-et-Jehanne-Da-Sois.aspx> (page consultée le 04/07/2016).

DE COOREBYTER Vincent, DECHAMPS Michel, NOIRHOMME Stéphane, ROBINET Jean-Philippe, *Politique au programme. Parler politique en classe*, t. 1, *La démocratie*, Bruxelles, Fondation Roi Baudouin, 2008, in INSTITUT D'ECO-PEDAGOGIE (IEP), *Site de l'Institut d'Éco-Pédagogie*, [en ligne], <http://www.institut-eco-pedagogie.be/spip/spip.php?article258> (page consultée le 13/07/2016).

EDUCATEAM, *Art & scandales. De la provocation de l'Art à l'Art de la provocation*, Bruxelles, Musées royaux des Beaux-Arts de Belgique, 2016 (http://www.extra-edu.be/pdf/Serrano_Art_et_Scandales_Censored.pdf).

FLORES D'ARCAIS Paolo, « Plaidoyer pour la liberté d'offenser », in PHILOSOPHIE MAGAZINE, *Philomag.com*, [en ligne], <http://www.philomag.com/les-idees/plaidoyer-pour-la-liberte-doffenser-11110> (page consultée le 04/07/2016).

« La Constitution belge », in SENAT DE BELGIQUE, *Site du Sénat de Belgique*, [en ligne], http://www.senate.be/doc/const_fr.html (page consultée le 04/07/2016).

LEFORT Claude, *L'invention démocratique : les limites de la domination totalitaire*, Paris, Fayard, 1981.

RAWLS John, *Théorie de la justice*, Paris, Le Seuil, 1987.

VANEIGEN Raoul, *Rien n'est sacré, tout peut se dire*, Paris, La Découverte, 2003.

VLASSENBROEK Julien, « Liberté d'expression : quelles sont les limites ? Que dit la loi ? », in RTBF, *Site de la RTBF*, 6 janvier 2015, [en ligne], http://www.rtb.be/info/societe/detail_liberte-d-expression-queles-sont-les-limites-que-dit-la-loi?id=8722028 (page consultée le 24/06/2016, dernière mise à jour le 14/01/2015).

WAUTERS Laurence, « Dieudonné condamné à 2 mois de prison ferme par la Belgique pour antisémitisme », in LE SOIR, *Site Le Soir*, 25 novembre 2015, [en ligne], <http://www.lesoir.be/1052908/article/actualite/belgique/2015-11-25/dieudonne-condamne-2-mois-prison-ferme-par-belgique-pour-antisemitisme> (page consultée le 24/06/2016).

Iconographie

PEPERMANS Elisa, illustration, in LELOUP David, « Le goût amer des pilules Mithra », *Médor*, 25/05/2016, licence CC BY-SA (<https://medor.coop/fr/article/le-gout-amer-des-pilules-mithra>).

CABU, « Il faut voiler 'Charlie Hebdo' ! », *Une de Charlie Hebdo*, n° 764, 7 février 2007.

SERRANO Andres, *Piss Christ*, C-Print, 1987, © Andres Serrano, Galerie Nathalie Obadia Paris/Brussels, IMMERSIONS SERIES.

« La liberté de la presse dans le monde en 2016 », carte, *Reporters sans frontières* (<https://rsf.org/sites/default/files/carte-classement-mondial-de-la-liberte-de-la-prese-2016.pdf>).

« Petite ceinture de Bruxelles, à Madou », photographie, *Amnesty International Belgique*, 31 mars 2014 (<https://www.facebook.com/amnestyBE/photos/a.10153953805125433.1073741841.88984475432/10153963699720433>).

« Chine-UE : célébrons un partenariat économique en bonne santé », bannière, *Amnesty International Belgique*, 28 mars 2014 (<https://www.facebook.com/amnestyBE/photos/a.10153953805125433.1073741841.88984475432/10153953805275433>).